

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
du 27 août 2012 à 19 heures 00 - Réf. 12.07

Présents :

Messieurs Charles PÂQUET, Bourgmestre-Président;

Bernard le HARDÿ de BEAULIEU, Mme Dominique DERAVET-CLEMENT, Etienne DEFRESNE, Marcel COLET, Echevine et Echevins;

~~Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;~~

Ovide MONIN, Dr. Jean-Claude DEVILLE, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Mme Véronique PRIMOT-LIETAR, Jean QUEVRIN, Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE, Bertrand CUSTINNE, Jean-Pol VISEE, ~~Julien ROSIERE~~, Mme Marielle DEWEZ- HEURION, Mme Christine BADOR, Conseillères et Conseillers;

Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.

Excusés : Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS et Julien ROSIERE, Conseillers communal.

Excusés pour une partie de la séance (à partir du point 3) : Dr. Jean-Claude DEVILLE et Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE, conseillers communaux.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Informations

Le conseil communal prend connaissance

- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2012 approuvant le programme communal de développement rural de la commune d'Yvoir
- du courrier du 25 juillet 2012 de la Fédération Wallonie Bruxelles annonçant la reconnaissance de la bibliothèque en catégorie 2
- du courrier de Monsieur Wathelet, Secrétaire d'Etat à la Mobilité, du 14 août 2012, faisant suite à la motion votée par le conseil communal en vue d'améliorer la sécurité de la ligne SNCB Namur-Dinant.

Le Dr Deville entre en séance à 19 h 35'.

12.07.01. Comptes de la commune pour l'exercice 2011

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale;

Vu le compte communal de l'exercice 2011, comprenant le compte budgétaire, le bilan au 31/12/2011, le compte de résultats au 31/12/2011;

Vu la synthèse analytique – module informatisé de présentation des comptes;

Considérant que tous ces documents ont été présentés et commentés par Monsieur Daniel LALOUX, Receveur régional lors de la présentation du compte ce jour, avant la séance du conseil communal;

Considérant que la présentation de la synthèse analytique tient lieu à suffisance de rapport sur l'exécution du budget;

Sur proposition du Collège communal;

Arrête à l'unanimité.

Est approuvé le compte communal de l'exercice 2011 tel que présenté, accompagné du bilan à la date du 31/12/2011, du compte de résultat au 31/12/2011, de la situation de caisse, de la synthèse analytique.

Résultats :

- à l'ordinaire : résultat budgétaire de + 2.579.416,64 € - résultat comptable de + 2.727.549,69 €;
- à l'extraordinaire : résultat budgétaire de – 2.137.753,37 € - résultat comptable de + 1.635.983,55 €.

12.07.02. Finances – modifications budgétaires 3/2012

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1312-1 et suivants;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2012;

Vu le budget communal de l'exercice 2012 approuvé par l'autorité de tutelle ainsi que les modifications budgétaires n°1;

Vu le projet de modifications budgétaires n°3 (ordinaire et extraordinaire) de la commune pour l'exercice 2012 telles que présentées;

Vu le rapport de la Commission du Budget « article 12 », du 14 août 2012;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE

Les modifications budgétaires 3 – à l'ordinaire et à l'extraordinaire – de l'exercice 2012 telles que présentées sont adoptées :

Pour le service ordinaire, à l'unanimité.

Le résultat est le suivant :

Total dépenses exercice propre et exercices antérieurs et prélèvements :	10.265.847,11 €
Total recettes exercice propre et exercices antérieurs :	11.399.868,56 €
Résultat général – boni :	1.134.021,45 €.

Pour le service extraordinaire, par 11 voix et 6 abstentions (groupe « La Relève » et M. Custinne).

Le résultat est le suivant : recettes / dépenses au montant de 8.696.711,79 €, avec un prélèvement de 617.957,14 €.

Au nom du conseil communal, M. Pâquet, Bourgmestre, remercie M. Daniel Laloux, Receveur régional, qui est muté à la commune d'Ohey, pour le travail qu'il a effectué à la commune.

Un cadeau lui est remis.

Le Dr Deville et Mme Charlot-Ansotte quittent la séance à 21 h 00.

12.07.03. Taxes et redevances communales à renouveler pour les exercices 2013 à 2018

A l'unanimité, décide d'arrêter les règlements relatifs aux taxes et redevances suivantes à établir pour l'exercice 2013

Libellé de la taxe	Taux
Tx. Camping	Type 1 : empl. 50 à 79 m ² : 40 € -réduits à 20 €/empl réserv tourist Type 2 : empl. 80 à 99 m ² : 50 € -réduits à 25 €/empl résev tourist Type 3 : empl. 100 à 119 m ² : 60 € Type 4 : empl. de 120m ² et plus : 75 €
Tx. Carrières pour l'ex. 2013 uniquement	50.000 €
Tx. Délivrance documents administratifs	Divers
Tx. Dépôt mitrailles	7,50 €/dépôts avec max. 2.500 €
Tx. Ecrits Publicitaires	0,0111 €/publicité jusque 10 gr. Inclus - 11 à 40 gr. Inclus : 0,0297 € 41 à 225 gr. Inclus : 0,0446 € - supérieurs à 225 gr. : 0,08 € Presse régionale gratuite : 0,006 €/exemplaire
Tx. Force Motrice	7,44 €/kw; il est fait d'application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du 2ème moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31ème moteur, le coefficient reste limité à 0,70 €.
Tx. Immeubles Inoccupés	100 €/m. courant de façade - à partir de la 5ème année 150 €
Tx. Personnes physiques	7,50%
Tx. Précompte Immobilier	2.400 ca
Tx. Séjour	Par nuitées : 0,80 €/pers. Âgées de 12 ans au moins Forfaitaires : Chambres d'hôtel : 80 € Gîte jusque 5 pers. : 125 € - de 6 à 10 pers. : 225 € - de 11 à 20 pers. : 450 € - de 21 à 40 pers. : 900 € - + de 40 pers. : 1.200 €
Tx. Terrains non-bâties	12 € / mètre courant avec un max. 225 €
Tx. Véhicules abandonnés	250 €/véhicule
Red. Broyage à domicile	50 €
Red. Caveaux d'attente	divers
Red. Délivrance des Conteneurs à puce	40 L : 43 € - 140 L : 46 € (avec serrure : 76 €) 240 L : 52 € (avec serrure : 82 €) - 660 L : 223 € - 1.110 L : 310 €
Red. Doc. Urba et Env.	demande de permis d'urbanisme : 20 € - 30 € demande de permis d'urbanisation : 30 € demande de certificat d'urbanisme : 15 € demande soumise à enquête publique : 30 € renseignements à fournir en vertu des dispositions du CWATUPE : 30 €
Red. Exhumation	divers
Red. Prestation administrative	divers
Red.sacs poub pour festivités	1,50 €/sac de 50 L
Red. Prestation Incendie	Divers
Red. Versage Sauvage	Ouvrier communal : 10 €/heure Petit véhicule/matériel : 60 € - autre véhicule : 125 € Frais de km hors comune : 1 €/km Frais de mise en décharge : 100 €/ Tonne

Par 10 voix et 5 absentions (le groupe « La Relève » qui estime que le forfait pour les ménages composés de plus de 4 personnes est inadapté).

Décide d'arrêter le règlement taxe suivant pour l'exercice 2013

Taxes sur les immondices	Forfait: 1 pers. 30 € - 2 pers. 40 € - 3 pers. 45 € - 4 pers. 47 € 5 pers. 50 € - 6 pers et + 53 € - 2nds résid. 40 € associations, commerces, etc 40 €
--------------------------	---

Par 9 voix contre 1 (M. Custinne) et 5 absentions (le groupe « La Relève »).

Décide d'arrêter le règlement sur la redevance sur l'utilisation du « Bancontact » au montant de 0.30 € par transaction.

12.07.04. Finances – octroi d'une avance de trésorerie au GAL pour 2012

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soit la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres »;

Considérant la demande d'avance de trésorerie déposée par l'Asbl GAL Haute-Meuse, représentée par Monsieur Jérôme Mabilie, Coordinateur, par sa lettre du 3 avril 2012;

Considérant que cet organisme a notamment pour but de développer des activités utiles à l'intérêt général et au développement touristique et économique de la commune;

Considérant le budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 561/820-51 au montant de 7.500 €;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité.

Art. 1er

Une avance de trésorerie récupérable, à charge du budget de l'exercice 2012, d'un montant de 7.500 € est octroyée à l'ASBL « GAL Haute-Meuse » représentée par Monsieur Jérôme Mabilie, Coordinateur.

Article 2

Cette dépense sera liquidée sur l'article 561/820-51 du budget 2012. Cette avance doit être remboursée pour le 31 décembre 2013.

Article 3

Cette avance est octroyée en vue de promouvoir les activités développées par cet organisme.

Cette ASBL devra utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et devra justifier son emploi.

Article 4

Conformément à l'article L3122-2, 5° du C.D.L.D., la présente délibération est transmise à l'Autorité de Tutelle (subvention ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500 € indexé au cours du même exercice budgétaire).

12.07.05. Finances – octroi d'un subside à l'ASBL « Moulin de Spontin »

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la présente délibération porte sur les subventions égales ou supérieures à 1.239,47 €;

Considérant que l'ASBL « Moulin de Spontin » a réalisé un balisage de promenades à partir du moulin de Spontin;

Considérant que cette ASBL joue un rôle important pour le développement du tourisme dans la commune et plus particulièrement pour le village de Spontin;

Considérant le dossier présenté par les responsables en date du 26 juillet 2012;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 14 voix et 1 abstention (M. Custinne qui trouve la dépense exagérée)

Article 1er

Il est octroyé au bénéficiaire mentionné ci-après la subvention suivante :

Bénéficiaire : ASBL « Le Moulin de Spontin » qui est représentée par Monsieur Louis Genette, administrateur-délégué.

Article 2. Nature et étendue de la subvention octroyée:

Une subvention directe (en espèces) d'un montant de 3.000,00 € - liquidée sur l'article budgétaire : 562/522-52

Destination de cette subvention : participation aux frais de l'ASBL dans le balisage de promenades au départ du moulin de Spontin.

Article 3. Justification exigées :

Le bénéficiaire de la présente subvention est expressément dispensé de la transmission, tant lors de la demande de subvention qu'après en avoir bénéficié, de ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière.

Article 4.

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

1. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

2. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi.

A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention.

Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Article 5.

La subvention sera liquidée sur base de la demande déposée, accompagnée du dossier.

Article 6.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

12.07.06. Patrimoine – convention de gestion de la salle de Houx : fin des activités de la société « Royale La Rousse »

Ce point est reporté.

12.07.07. Patrimoine – ventes de bois de l'exercice 2013

Vu les articles L1122-36 et L 1222-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le cahier général des charges pour les ventes de bois dans la province de Namur, approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial le 16 août 2001;

Considérant le listing d'estimation des lots pour les coupes de bois de l'exercice 2013 pour la commune transmis par la Division Nature et Forêts du Service Public de Wallonie;

Considérant que ces ventes sont estimées à :

vente des lots « marchands » - lots 101 à 104: 53.085 €

vente du bois de chauffage – lots 1 à 40 : 8.565 €

Considérant que, suite au coût élevé de l'énergie et la forte demande en bois de chauffage et il est préférable de réserver les lots à vendre pour les habitants de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité

Il est procédé à la vente de bois de l'exercice 2013, sur base du listing fourni par la Division Nature et Forêts du SPW en date du 1er août 2012.

L'estimation de ces ventes au montant total de 61.650 € est approuvée.

Les lots de bois de chauffage sont réservés aux habitants de la commune. Ils ne peuvent bénéficier que d'un seul lot par ménage.

Le Collège communal est chargé de procéder aux ventes de bois pour l'exercice 2013 (vente « marchands » et « chauffage »).

12.07.08. Marchés publics – réfection d'une partie de la rue du Maka dans le cadre du Plan triennal complémentaire – projet, cahier spécial des charges et mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'attribution du marché de conception pour le marché ayant comme objet "Travaux d'amélioration de la rue du Maka à Yvoir" à l'INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;
Considérant le cahier spécial des charges N° VE-12-1066 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 219.448,16 € hors TVA ou 265.532,27 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;
Considérant qu'un crédit de 225.000,00 € a été porté à la modification budgétaire n°2 – service extraordinaire – exercice 2012, article 421/73103-60 (n° de projet 20120049) (en attente d'approbation de la tutelle) et qu'un crédit complémentaire de 70.000,00 € est inscrit à la modification budgétaire n° 3 – service extraordinaire, à approuver ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 265.532,27 € TVAC, ayant pour objet "Travaux d'amélioration de la rue du Maka à Yvoir", par adjudication publique.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente ainsi que l'avis de marché sont approuvés.

Article 3

La dépense est financée par subsides dans le cadre du Plan triennal 2010-2012 et le solde par emprunt.

12.07.09. Marchés publics – étude à réaliser pour l'aménagement de trottoirs à Dorinne, rue d'En Haut dans le cadre des « crédits d'impulsion », projet retenu par le SPW -) – projet, cahier spécial des charges et mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° S/PNSP/2012/0011 relatif au marché "Etude pour l'aménagement d'un cheminement piétons rue d'En-Haut à Dorinne" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit dans la modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/73303-60 (n° projet 20120012) ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° S/PNSP/2012/0011 et le montant estimé du marché "Etude pour l'aménagement d'un cheminement piétons rue d'En-Haut à Dorinne", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Mme Eloin rappelle que le projet devra tenir compte du caractère agricole du village de Dorinne.

12.07.10. Marchés publics – aménagement à la rue du Bouchat (complément au droit de tirage) – projet, cahier spécial des charges et mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Conseil communal du 4 juin 2012 approuvant l'avenant n°1 relatif au marché d' « Etude des travaux d'entretien de voirie à réaliser en 2012 dans le cadre du Droit de tirage », attribué au SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR ;
Considérant le cahier spécial des charges N° CV-11.030B relatif au marché ayant pour objet « Travaux entretien de voirie dans le cadre du Droit de tirage – rue du Bouchat » établi par l'auteur de projet, le SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.156,00 € hors TVA ou 77.628,76 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/735-60 (n° de projet 20120015) ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 77.628,76 € TVAC, ayant pour objet "Travaux entretien voirie dans le cadre du Droit de tirage - rue du Bouchat", par procédure négociée sans publicité. Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée en partie par subside du service public de Wallonie dans le cadre du Droit de tirage et le solde par emprunt.

12.07.11. Marchés publics – remise en état de vitraux et placement de protection pour les vitraux dans diverses églises – projet, cahier spécial des charges et mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier spécial des charges N° T/PNSP/2012/0007 relatif au marché "Restauration et protection des vitraux des églises de l'entité" établi par le Service Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 790/724-60 (n° projet 20120035), et que le solde sera inscrit dans la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° T/PNSP/2012/0007 et le montant estimé du marché "Restauration et protection des vitraux des églises de l'entité", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € TVAC.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

12.07.12. Marchés publics – rénovation des peintures à l'église de Dorinne – projet, cahier spécial des charges et mode de passation du marché – décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier spécial des charges N° T/PNSP/2012/0006 relatif au marché "Travaux de peinture de l'église de Dorinne" établi par le Service Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.820,00 € hors TVA ou 79.642,20 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 790/72408-60 (n° projet 20110032);
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 79.642,20 € TVAC, ayant pour objet 'Travaux de peinture de l'église de Dorinne', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

12.07.13. Marchés publics – achat d'un camion pour le service des travaux – cahier spécial des charges et mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F/AOG/2012/0027 relatif au marché "Achat d'un camion pour le service des Travaux" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit dans la modification budgétaire n° 2 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 en attente d'approbation et que le solde sera inscrit lors de la modification budgétaire n° 3 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 10 voix et 5 abstentions (Le groupe « La relève » qui souhaite que soit étudiée la possibilité d'acquérir un camion type « conteneur »).

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° F/AOG/2012/0027 et le montant estimé du marché "Achat d'un camion pour le service des Travaux", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

12.07.14. Marchés publics – aménagements à l'école de Dorinne – avenant n°1 pour travaux supplémentaires (toiture et peintures)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;
Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2011 relative à l'attribution du marché "Ecole Dorinne aménagement ancienne maison instituteur" à HONS S.A., Rue du Mont, 164 A à 6870 SAINT HUBERT pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 426.826,93 € hors TVA ou 516.460,59 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 20100029 ;
Considérant qu'en cours de chantier, il est apparu que le mur séparant la classe maternelle du bloc sanitaire présentait une maçonnerie de type "colombage" et que la portance de ce mur s'avère insuffisante pour supporter la charge du nouveau plancher du premier étage;
Considérant dès lors qu'il convient de démonter ce mur et de le reconstruire et que par voie de conséquence des travaux supplémentaires de rénovation de la classe maternelle sont nécessaires;
Considérant par ailleurs qu'il convient de remplacer la couverture et la corniche en zinc du bâtiment de fonction car la charpente de corniche est en divers endroits fortement dégradée;
Considérant en outre que la peinture intérieure de l'ensemble du bâtiment transformé n'était pas prévue au cahier spécial des charges et devait être initialement réalisée par les ouvriers;
Considérant qu'à la demande du maître d'ouvrage une remise de prix pour ce poste a été demandée à l'entreprise Hons ;
Considérant les offres de prix remises par l'entreprise Hons pour ces travaux supplémentaires;
Considérant le rapport justificatif de l'architecte Pestiaux, auteur de projet quant à ces différents points;
Considérant que ces travaux supplémentaires s'élèvent à un montant de 65.296,37 hors TVA et hors révision;
Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 15,30 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 492.123,30 € hors TVA ou 595.469,20 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, reporté à l'exercice 2012, article 722/72308-60/2011 (n° projet 20100029), majoré aux modifications budgétaires 2012 n° 1 et 3, et est financé par subsides et fonds propres;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

D'approuver l'avenant 1 du marché "Ecole Dorinne aménagement ancienne maison instituteur" pour le montant total en plus de 65.296,37 hors TVA et hors révision.

Article 2

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

12.07.15. Règlement pour l'organisation des activités foraines

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu le règlement communal du Conseil communal d'Yvoir du 14 mars 2011, relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public;

Considérant que certaines dispositions relatives à la fin des kermesses devraient être adaptées dans un souci de simplification;

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

Décide, à l'unanimité :

de modifier le règlement communal du 14 mars 2011, relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public en vigueur comme suit :

Art. 2 – Fêtes foraines publiques dans la commune d'Yvoir

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal, les week-ends suivants :

- *2ème dimanche précédent Pâques : fête du carnaval et/ou grand feu à YVOIR*
- *dernier dimanche de juin : kermesse à DURNAL*
- *1er dimanche de juillet : kermesse à SPONTIN*

- 2^{ème} dimanche de juillet : fête Allo l'eau à GODINNE
- 3^{ème} dimanche de juillet : kermesse à DORINNE
- 1^{er} dimanche d'août : kermesse à YVOIR
- 2^{ème} dimanche d'août : kermesse à EVREHAILLES
- 2^{ème} dimanche de septembre : kermesse à MONT
- 2^{ème} dimanche de septembre : kermesse à PURNODE

L'exploitant est autorisé à ouvrir son métier à partir du vendredi 16h00 jusqu'au mardi à 22h00.

Art 13 – Installation du métier et des caravanes/camions.

Il est strictement interdit d'installer le métier et les caravanes/camions avant le paiement de la redevance.

Il est interdit aux forains de s'installer sur le territoire de la commune (même sur un terrain privé) en dehors des périodes mentionnées dans le présent règlement ou sur le contrat, sans l'autorisation du Bourgmestre.

L'exploitant titulaire est autorisé à parquer sur la voie publique (ou propriété communale) son matériel ou ses caravanes à partir du mercredi qui précède la kermesse, à 14h00.

L'exploitant devra avoir évacué son matériel et ses caravanes au plus tard le lendemain du dernier jour de la fête.

Le métier et les caravanes/camions sont installés par l'exploitant à l'endroit qui lui aura été désigné par le délégué du Bourgmestre.

L'exploitant remet le terrain en l'état où il était à son arrivée. L'exploitant doit immédiatement signaler à la Commune tout dégât qu'il constaterait avant la prise de son emplacement sur les lieux de la fête. A défaut, le lieu où il s'est installé (métier ou caravane) est considéré comme étant en parfait état à son arrivée.

L'installation des métiers est strictement interdite la nuit entre 21h00 et 07h00.

La présente modification est communiquée au Ministre des Classes moyennes.

12.07.16. Règlement complémentaire sur le roulage – emplacement pour « handicapé » rue du Maka

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu le règlement complémentaire sur le roulage n°RCR.02.2012 pris par le Conseil communal le 12/02/2012, portant même objet ;

Considérant le courrier du 04/06/2012 du SPW, DGO 2, Direction de la réglementation et des droits des usagers, indiquant que le règlement susmentionné n'a pu être soumis à l'approbation ministérielle, l'article 25.1.7° du Code de la route n'étant pas respecté ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager une place de parking pour faciliter le stationnement de M. Youness SBAA, personne à mobilité réduite, à proximité de son habitation rue du Maka, soit à hauteur du n°15 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1er. Rue du Maka, face au n°15, un emplacement de stationnement sera réservé pour les personnes handicapées.

La mesure sera matérialisée par un signal E9a accompagné du symbole « handicapé » prévu à l'article 70.2.1.3.C de l'A.R. du 01.12.1975.

Article 2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

Article 3. Notre règlement précédant, non approuvé, est abrogé.

12.07.17. Ordonnance de police – affichage et publicité durant la période électorale

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2006, notamment ses articles L4112-11 et L4124-1 § 1er ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2012;

Considérant le courrier électronique du 29 juin 2012 émanant du SPF INTERIEUR (Gouvernement Provincial Namur), demandant au Conseil communal d'Yvoir de prendre un arrêté de police réglementant certaines pratiques en matière de publicité électorale ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur du 27/06/2012 ;

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er. A partir de ce jour, jusqu'au 14 octobre 2012 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. A partir de ce jour jusqu'au 14 octobre 2012 inclus, il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit:

entre 20 heures et 08 heures, et ce à partir de ce jour jusqu'au 14 octobre 2012;

du 13 octobre 2012 à 20 heures au 14 octobre 2012 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;

2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;

3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise:

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Dinant ;
- au greffe du Tribunal de Police de Dinant ;
- à Monsieur le chef de la zone de police Haute-Meuse ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Mme Eloin fait remarquer que plusieurs panneaux électoraux qui ont été placés sont dans un état déplorable.

12.07.18. Point supplémentaire – convention à conclure avec l'ASBL « Le Patrimoine de Spontin »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3122-2, 5°;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Considérant que l'ASBL « Le Patrimoine de Spontin » assure la gestion des biens communaux comprenant l'ancienne gare de Spontin et le camping de Spontin à la plus grande satisfaction du conseil communal;

Considérant qu'il est nécessaire qu'une convention soit conclue avec l'ASBL;

Considérant qu'il importe de soutenir l'action des membres bénévoles de l'ASBL, action menée au profit de la vie associative et culturelle de la commune;

Considérant que la présente délibération porte sur une subvention supérieure à 1239,47 € et, sur base des éléments connus (notamment recettes de locations du bien et des frais d'entretien, de promotion, de gestion, etc. pris en charge par l'ASBL) d'une subvention inférieure à 24.789,35 €;

Considérant le projet de convention tel que présenté;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité

Article 1er

La convention telle que reprise en annexe à la présente à conclure avec l'ASBL « Le Patrimoine de Spontin », pour la mise à disposition et la gestion de l'ancienne gare de Spontin et le camping de Spontin est adoptée.

Article 2

Le Conseil communal déclare que la valeur totale de la subvention définie ci-avant reste inférieure à 24.789,35 € et charge le Collège communal de s'assurer que ce montant n'est pas dépassé.

Article 3

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3122-2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12.07.19. Point supplémentaire – convention à conclure avec la province de Namur

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L1122-30 et L1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Considérant la convention proposée par la Province de Namur;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité.

La convention proposée par la Province de Namur pour l'acquisition de défibrillateurs, dont la dépense est prévue à l'extraordinaire, est adoptée.

Le Conseil communal donne délégation au Collège communal afin de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de défibrillateurs, dans le respect du principe de bonne administration et de l'intérêt communal.

12.07.20. Point supplémentaire – quatre demandes du groupe « La Relève »

Demande d'explication au sujet de la liaison Yvoir-Godinne: lors du conseil communal de mai, M. Colet avait dit qu'il ferait des démarches pour assurer le suivi du chemin piéton/vélo le long de la RN, avec l'Inasep ? Qu'en est-il?

M. Colet a rencontré M. Petit, le responsable du SPW afin de lui proposer une étude en vue de la réalisation d'un cheminement piétons/vélo le long de la Meuse. Il attend la réponse.

Pour plus de sécurité des usagers, Mme Vande Walle propose que cette liaison puisse être envisagée plutôt le long de la voirie régionale

Questions au sujet des célébrations du jumelage entre Atur et Yvoir le 21 juillet dernier. La commune est-elle impliquée dans cette organisation ? Comment ces festivités ont-elles été annoncées ? Qui a été invité ?

Réponse de Mme Deravet.

Tout le monde est toujours invité aux festivités du 21 juillet. Les familles qui participent au jumelage ont été invitées par le comité de jumelage.

La commune n'intervient pas dans cette organisation, il s'agit d'une activité privée. Seule la cafétéria a été mise à disposition du comité de jumelage, le mardi 24, de 7 à 9 heures, pour le départ des aturiens.

A l'avenir, le texte des invitations aux conseillers sera adapté en fonction de cette remarque.

Quelle est la politique de la commune au niveau de la location des salles de sport pour les différents clubs sportifs de la commune pour cette rentrée 2012 ?

La question posée par Mme Dewez est plus précisément destinée à la situation du club de volley qui occupe la salle.

Réponse de M. Defresne.

Le club de volley paie une location fixée sur base du tarif qui a été fixé par le conseil communal. Ce tarif a été fixé afin de ne pas mettre le club en difficulté.

Questions sur les projets éoliens sur les communes de Dinant et Yvoir.

Mme Eloin propose que la Région définisse un cadastre des sites potentiels éoliens; les communes concernées, Dinant et Yvoir, devraient avoir une attitude commune.

Réponse de M. Pâquet.

Des contacts ont été pris avec le Collège communal de Dinant.

Une attitude commune sera adoptée.

QUESTIONS ORALES

M. Custinne

1. Il propose qu'une réflexion par l'ensemble des élus d'Yvoir et de Dinant sur les projets éoliens soit organisée. Les études déposées doivent être plus complètes.

M. Pâquet a rencontré le Bourgmestre de Dinant. Une attitude commune sera adoptée.

2. Il apparaît que la locataire du bâtiment annexe à l'école de Durnal va quitter son logement. Est-il opportun de poursuivre le projet d'extension entamé ?

Pour M. le Hardÿ de Beaulieu, il s'agit de deux projets distincts. Le logement libéré pourrait accueillir un réfectoire.

3. A l'école de Purnode, les barrières doivent être sécurisées.

4. Les réfections à l'école d'Yvoir, suite à l'incendie, sont-elles envisagées ?

M. le Hardÿ de Beaulieu signale que ces travaux viennent de débiter.

5. Il devient urgent de penser à la réfection de la toiture du complexe sportif de Purnode.

M. Colet veille à ce que le cahier des charges soit établi par le service communal assez rapidement.

6. Est-il opportun de procéder au recrutement d'un conseiller en urbanisme, en période prudente ?

Pour M. le Hardÿ de Beaulieu, c'est le collègue qui sera mis en place à l'issue des élections qui devrait désigner cet agent.

HUIS-CLOS

12.07.21. Personnel enseignant – démission d'une institutrice primaire

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 4 février 1997 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Attendu que Mme Michèle GERARD, née à Namur le 25 février 1953, institutrice primaire dans l'ensemble de nos écoles communales, est en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à partir de 55 ans et ce, depuis le 1er mai 2009;

Attendu que cette disponibilité prend fin obligatoirement le 28 février 2013;

Attendu que l'intéressée a introduit une demande de pension de retraite;

Attendu que, de ce fait, l'intéressée, remplissant les conditions requises pour être admise à la retraite, doit démissionner de ses fonctions à la date du 28 février 2013;

Vu sa lettre de démission datée du 6 juin 2012 ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE

A l'unanimité,

Article 1er . Prend acte de la démission de Mme Michèle GERARD, susnommée, de ses fonctions d'institutrice primaire à titre définitif dans l'ensemble de nos écoles communales.

Art. 2. La présente délibération est transmise à la Communauté Française et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 28 février 2013.

12.07.22. Personnel enseignant – démission d'une maîtresse d'éducation physique

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 4 février 1997 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Attendu que Mme Geneviève VERHELST, née à Dinant le 22 juillet 1952, maîtresse d'éducation physique dans l'ensemble de nos écoles communales, est en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à partir de 55 ans et ce, depuis le 1er septembre 2007;

Attendu que cette disponibilité prend fin obligatoirement le 31 juillet 2012;

Attendu que l'intéressée a introduit une demande de pension de retraite;

Attendu que, de ce fait, l'intéressée, remplissant les conditions requises pour être admise à la retraite, doit démissionner de ses fonctions à la date du 31 juillet 2012;

Vu sa lettre de démission datée nous déposée le 18 juillet 2012;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE

A l'unanimité,

Article 1er . Prend acte de la démission de Mme Geneviève VERHELST, susnommée, de ses fonctions de maîtresse d'éducation physique à titre définitif dans l'ensemble de nos écoles communales.

Art. 2. La présente délibération est transmise à la Communauté Française et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 31 juillet 2012.

12.07.23. Personnel enseignant – mise en disponibilité d'un instituteur

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement;

Attendu qu'en vertu de l'article 57 dudit Décret, il appartient au Conseil Communal de placer l'intéressé en disponibilité pour cause de maladie ;

Considérant la lettre datée du 15 juin 2012 nous adressée par le Ministère de la Communauté Française (Bureau régional de Jambes), nous précisant que Mr Jean-Luc PIERRET, né à Gendron le 17/10/1957, instituteur primaire à titre définitif dans nos écoles communales, a atteint le 6 février 2012 la durée maximale des jours ouvrables de congés pour cause de maladie auxquels il pouvait prétendre;

Considérant que l'intéressé doit être placé en disponibilité pour cause de maladie du 7 au 26 février 2012;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E, à l'unanimité :

Article 1er. Mr Jean-Luc PIERRET, susmentionné, instituteur primaire à titre définitif dans nos écoles communales, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie du 7 au 26 février 2012.

Art. 2. La présente délibération sera transmise à la Communauté Française et à l'intéressé pour lui servir de titre.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 7 février 2012.

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement;

Attendu qu'en vertu de l'article 57 dudit Décret, il appartient au Conseil Communal de placer l'intéressé en disponibilité pour cause de maladie ;

Considérant la lettre datée du 2 août 2012 nous adressée par le Ministère de la Communauté Française (Bureau régional de Jambes), nous précisant que Mr Jean-Luc PIERRET, né à Gendron le 17/10/1957, instituteur primaire à titre définitif dans nos écoles communales, a atteint le 6 février 2012 la durée maximale des jours ouvrables de congés pour cause de maladie auxquels il pouvait prétendre;

Considérant que l'intéressé doit donc être placé en disponibilité pour cause de maladie du 5 au 24 juin 2012;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E, à l'unanimité :

Article 1er. Mr Jean-Luc PIERRET, susmentionné, instituteur primaire à titre définitif dans nos écoles communales, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie du 5 au 24 juin 2012.

Art. 2. La présente délibération sera transmise à la Communauté Française et à l'intéressé pour lui servir de titre.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 5 juin 2012.

12.07.24. Personnel enseignant – octroi de congés divers

Revu sa délibération du 4 juin 2012 accordant à Mme Bénédicte TASIAUX un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales à partir du 1er septembre 2012;

Considérant que ce congé n'a pu être accepté par le Ministère de la Communauté française étant donné que l'intéressée a déjà bénéficié du nombre d'années maximum autorisé pour ledit congé;

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Arrêtés Royaux des 15 janvier 1974, 20 juillet 1982, 28 septembre 1982, 30 décembre 1982 ainsi que les circulaires des 18 août 1982, 13 septembre 1982 et 30 mai 1983 traitant des congés pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenance personnelle;

Considérant la requête introduite en date du 24 juillet 2012 par Mme Bénédicte TASIAUX, née à Dinant le 19 mai 1967, institutrice primaire à titre définitif à temps plein à l'école de Spontin, tendant à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle et ce, pendant la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013;

Considérant que l'intéressée souhaite prester 12 périodes/semaine pendant cette année scolaire;

Considérant que Mme Tasiaux réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé;

Sur proposition du Collège Communal,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1er. Mme Bénédicte TASIAUX, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle pendant la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013.

Art. 2. L'intéressée prestera 12 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2012.

12.07.25. Personnel enseignant – ratification des décisions du Collège communal

Vu la délibération du Collège communal du 31 juillet 2012 désignant Mme Séverine MOLITOR, née à Namur le 15/04/1981, en qualité de maîtresse de psychomotricité APE à temps plein (convention RW EN-06464, Poste APE RW FOB 537), dans les écoles communales de Durnal, Yvoir, Spontin, Purnode et Mont et ce à partir du 1er septembre 2012;

Vu la délibération du Collège Communal du 31 juillet 2012 désignant Mme Martine LOLY, née à Namur, le 12 avril 1973 en qualité d'assistante aux instituteurs (trices) maternels (les) à 4/5 temps à l'école de Godinne, au 1er septembre 2012;

Vu la délibération du Collège communal du 31 juillet 2012 désignant Mme Caroline MICHEL, née à Dinant le 16/10/1977, en qualité de puéricultrice A.P.E. à 4/5 temps à l'école d'Yvoir, à partir du 1er septembre 2012;

A l'unanimité, décide de ratifier ces délibérations.

12.07.26. Personnel administratif – démission d'une employée communale

Vu la lettre du 23 juillet 2012 par laquelle Mademoiselle Marijke SCHODTS, née à Sosoye le 30/06/1953, domiciliée à Yvoir, 21, Sur Champt, démissionne de ses fonctions d'employée d'administration statutaire ;

Considérant que, suite à la comparution de l'intéressée devant la commission des Pensions en date du 29/05/2012, l'Administration de l'expertise médicale (MEDEX) s'est prononcée pour une mise à la pension prématurée définitive à partir du 01/07/2012;

PREND ACTE

De la démission de Mademoiselle Marijke SCHODTS et de sa mise à la pension prématurée définitive pour cause d'incapacité physique à partir du 01 juillet 2012.

12.07.27. Procès-verbal de la séance du 26 juin 2012

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 26 juin 2012 est approuvé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,

Jean-Pol BOUSSIFET

Charles PÂQUET